

**DANS L’AFFAIRE D’UN RENVOI EN VERTU DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT
DES RECOURS COLLECTIFS RELATIVE À L’HÉPATITE C (1986-1990)
(Parsons et autres c. la Société canadienne de la Croix-Rouge et autres, numéro de dossier du
greffe 98-CV-141369)**

ENTRE :

La réclamante : dossier numéro 712297

-et-

L’Administrateur

**(Sur une motion en opposition à la confirmation de la décision de l’arbitre Wes Marsden,
publiée le 4 septembre 2025)**

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE : Juge Benjamin T. Glustein

COMPARUTIONS : Réclamante

Belinda A. Bain, avocate du Fonds de l’Ontario (par écrit)

ENTENDU : Par écrit

DATE : 26 novembre 2025

MOTIFS DE LA DÉCISION

Vue d’ensemble factuelle et historique de la procédure

- [1] Il s’agit d’une motion présentée par KK, la Réclamante, en opposition à la confirmation de la décision d’un arbitre nommé en vertu des dispositions de la Convention de règlement relative à l’hépatite C (1986-1990) (« Convention de règlement ») relative au recours collectif relatif au virus de l’hépatite C (« VHC »).
- [2] La Convention de règlement, approuvée par cette cour, indemnise les personnes qui ont contracté le VHC par transfusion sanguine au Canada du 1^{er} janvier 1986 jusqu’au 1^{er} juillet 1990 inclusivement. La Convention de règlement prévoit également une indemnisation pour certains membres de la famille des personnes touchées durant cette période, y compris les enfants tels que définis dans la Convention.
- [3] En 2017, ce tribunal a approuvé le Régime d’indemnisation pour les réclamations tardives relatives au VHC pour les membres du groupe ayant manqué la date limite pour demander une indemnisation et qui ne répondaient pas autrement aux exceptions à cette date limite.
- [4] Une personne qui est infectée par le VHC pendant la période pertinente est appelée une Personne directement infectée (« PDI »). La PDI en l’espèce est TM, qui est la tante

biologique de la réclamante. TM a été infectée par le VHC à la suite d'une transfusion sanguine pendant la période décrite dans la Convention de règlement. Elle est décédée le 20 décembre 2017.

- [5] Vers le 9 septembre 2024, la Réclamante a présenté une demande dans le cadre du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives pour obtenir une indemnisation à titre de membre de la famille en vertu de la Convention de règlement. La position de la réclamante était que, en raison de la relation unique qu'elle entretenait avec sa tante, elle se qualifie en tant qu'« enfant » d'une personne infectée par le VHC conformément au Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives.
- [6] Le 12 septembre 2024, un arbitre des demandes de réclamations tardives nommé par le tribunal a autorisé la poursuite de la réclamation tardive, mais n'a pas statué sur le droit de la réclamante à une indemnisation en tant qu'« enfant » de sa tante décédée.
- [7] Avant de finaliser sa décision, l'Administrateur a demandé l'avis d'un avocat en droit de la famille pour examiner l'argument de KK selon lequel elle devrait être considérée comme l'« enfant » de sa tante en raison de leur relation étroite et unique. L'avocat en droit de la famille n'a pas trouvé que les preuves de la Réclamante pouvaient établir qu'elle relevait de la définition [traduction] d'« un enfant à qui une personne a démontré la ferme intention de la considérer comme un enfant de sa famille ».
- [8] En décembre 2024, l'Administrateur a rejeté la demande de KK au motif qu'elle n'était pas l'« enfant » de TM conformément au Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives.
- [9] La Réclamante a interjeté appel de la décision de l'Administrateur auprès d'un arbitre.

La décision de l'Arbitre

[10] L'arbitre Wes Marsden a refusé d'accorder une indemnisation à la Réclamante, car il n'était pas convaincu que la Réclamante était l'« enfant » de TM conformément au Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives. Il a conclu, sur la base des preuves qui lui étaient présentées, que TM n'avait pas démontré une « ferme intention » de traiter la Réclamante comme un enfant de sa famille.

Preuves prises en compte dans la décision de l'arbitre Marsden

- [11] La Réclamante a appelé cinq témoins lors de l'audience devant l'arbitre Marsden. Ces témoins comprenaient son mari et des amis de longue date. Chacun d'eux a témoigné que la Réclamante entretenait une relation forte et affectueuse avec TM.
- [12] Le mari de la Réclamante a témoigné que sa relation avec TM [traduction] « était plus semblable à une relation mère-fille. » Il a dit que TM a aidé la Réclamante à se préparer pour son mariage et a payé sa robe de mariée. Il a témoigné que la Réclamante n'avait pas la même relation étroite avec ses parents biologiques, qui n'ont pas assisté à son mariage. Il a également déclaré que la Réclamante n'a jamais désigné TM comme sa « mère ». Il a en outre reconnu que (i) il n'a jamais vu TM discipliner la Réclamante; (ii) TM n'avait pas

- le contrôle sur les finances de la Réclamante; et (iii) la Réclamante n'était pas entièrement dépendante à l'égard de TM pour ses besoins financiers.
- [13] MI, un ami de la Réclamante a témoigné que TM a acheté la robe de mariée de la Réclamante et l'a aidée à payer ses frais de scolarité universitaires. MI a déclaré que les visites de la Réclamante chez TM étaient de nature temporaire et que, à sa connaissance, TM n'a jamais tenté d'adopter formellement la Réclamante. MI n'a jamais vu TM discipliner la Réclamante.
- [14] Un autre ami, AF, a témoigné que la Réclamante était plus proche de TM que de sa mère biologique et que la Réclamante [traduction] « a fourni des soins à TM lorsque sa santé s'est détériorée ». AF a dit que la Réclamante vivait avec ses parents lorsqu'elle fréquentait l'école. AF [traduction] « n'a jamais entendu la Réclamante appeler TM "maman" », cependant AF croit que le lien était [traduction] « très semblable à une relation mère-fille ».
- [15] DT a témoigné que TM [traduction] « parlait de la Réclamante et de ses frères et sœurs comme s'il s'agissait de ses propres enfants » et que la Réclamante contactait TM [traduction] lorsqu'« elle franchissait certaines étapes importantes ». DT a également déclaré que [traduction] « l'adoption n'est pas bien vue dans la culture croate », car « vos parents sont vos parents ». DT a également témoigné que la Réclamante dépendait principalement de ses parents biologiques pour son soutien financier.
- [16] JL a témoigné que [traduction] « TM considérait la Réclamante et ses frères et sœurs comme ses propres enfants ». Elle a dit que TM [traduction] « conseillait la Réclamante concernant ses études, son logement et ses relations ». Selon JL, la [traduction] « Réclamante a joué le plus grand rôle dans les soins de santé fournis à TM ». JL a témoigné que [traduction] « TM avait besoin de traitements de dialyse au début des années 1990 » avant d'être diagnostiquée avec le VHC, mais que [traduction] « la Réclamante n'a jamais réellement emménagé avec TM et qu'elle n'a jamais vu TM discipliner la Réclamante ». JL a également déclaré que TM [traduction] « discutait occasionnellement de l'intérêt supérieur des enfants avec la mère biologique de la Réclamante et que sa mère avait son mot à dire ». Selon la compréhension de JL, TM n'a [traduction] « jamais été désignée comme tuteur officiel par les tribunaux ».
- [17] L'arbitre Marsden a également pris en compte le témoignage de la Réclamante lors de l'audience. La Réclamante a déclaré qu'elle considérait TM comme une [traduction] « deuxième mère » et qu'elle se sentait plus proche de TM que de sa mère biologique. Elle a dit que TM l'a aidée avec l'école et a fourni [traduction] « des conseils dans son domaine d'études à l'université ». La Réclamante a soutenu qu'il n'était pas possible pour TM de l'adopter en raison des normes culturelles croates. Elle a dit que TM était douce, aimante et qu'elle ne lui criait jamais dessus.
- [18] La Réclamante a témoigné que TM [traduction] « lui achetait de la nourriture et des vêtements pendant son enfance et que TM partait en vacances avec ses parents ». La Réclamante a vécu avec ses parents dans la maison familiale jusqu'en 2009, lorsqu'elle a acheté une maison avec son mari. TM n'a jamais eu la responsabilité financière complète de la Réclamante, à l'exception des séjours prolongés au chalet d'été de TM. TM avait un

revenu fixe. Bien que la Réclamante ait pris soin de TM à la fin de sa vie, elles n'ont jamais résidé ensemble [traduction] « de façon permanente ».

[19] La Réclamante a témoigné que sa mère a appliqué des [traduction] « mesures disciplinaires non conventionnelles ».

[20] Il a également été prouvé par le témoignage de certains témoins que [traduction] « la mère biologique de la Réclamante était une personne quelque peu “froide” et peu impliquée dans la vie de la Réclamante ».

Motifs de l'arbitre Marsden

[21] L'arbitre Marsden a constaté que la résidence principale de la Réclamante était le domicile de ses parents. Elle a vécu avec ses parents jusqu'à l'âge adulte, jusqu'à ce qu'elle achète une maison avec son conjoint. Il a également constaté que les parents de la Réclamante étaient présents dans sa vie et qu'ils avaient la responsabilité financière principale à son égard.

[22] L'arbitre Marsden a appliqué les preuves aux facteurs de la décision de la Cour suprême du Canada dans *Chartier c. Chartier*, [1999] 1 R.C.S. 242, pour déterminer si la Réclamante était l'enfant de TM en vertu de la Convention de règlement. En appliquant le critère de *Chartier*, l'arbitre Marsden a conclu que pour que TM ait agi en tant que parent, elle aurait dû démontrer une « ferme intention » de traiter la Réclamante comme son propre enfant.

[23] L'arbitre Marsden a également examiné l'affaire *Watts c. Watts*, 2011 ONCJ 104, 99 R.F.L. (6th) 225, y compris les commentaires académiques de la professeure Carol J. Rogerson, pour déterminer que TM n'a pas assumé le rôle de parent naturel dans cette affaire et qu'elle n'a pas agi comme remplaçante substantielle des parents naturels. Il a constaté que la Réclamante n'était pas une enfant aux fins du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives.

Question en litige

[24] La question juridique qui m'est soumise est de savoir si la conclusion de l'arbitre selon laquelle la Réclamante ne peut être considérée comme un « enfant » de TM (la PDI) comporte une erreur de droit ou de compétence, ou une erreur manifeste et importante en matière de fait. Si aucune erreur de ce type n'est trouvée, le refus d'indemnisation de l'Administrateur devrait être maintenu.

Norme de contrôle

[25] La norme de contrôle judiciaire établie dans la cause *Jordan c. McKenzie* (1987), 26 CPC (2d) 193 (H.C. Ont., conf. par (1990), 39 C.P.C. (2d) 217 (C.A.)) s'applique à cette motion.

Cette norme a été adoptée, dans des décisions antérieures rendues en vertu de la convention de règlement découlant de ce recours collectif, comme la norme appropriée à appliquer aux motions d'un réclamant en opposition à la confirmation d'une décision d'un arbitre¹.

¹ Motifs de décision du juge Winkler, juge en chef de l'Ontario, [Dossier de réclamant 7518](#) en date du 25 mars 2010 (sur une motion en opposition à la confirmation de la décision de Daniel Shapiro, c.r., publiée le 13 juillet 2006), au [para 14](#); Motifs de décision du juge Perell, [Dossier de réclamant 7438](#), en date du 16 décembre 2013 (sur une motion en opposition à la confirmation de la décision de l'Arbitre, C. Michael Mitchell, publiée le 14 novembre 2013), au [para 7](#); *Convention de règlement relative à l'hépatite C – numéro de réclamation 11910*, [2004 BCSC 1431](#), au [para 2](#).

[26] Comme indiqué ci-dessus, j'adopte l'approche adoptée par le juge Anderson dans *Jordan*, où il a déclaré que la cour de révision [traduction] « ne doit interférer avec le résultat que s'il y a eu erreur de principe démontrée par les motifs de l'[arbitre], une certaine absence ou un certain excès de compétence, ou une apparente interprétation erronée de la preuve ».

Position des parties

La position de la Réclamante

- [27] La Réclamante soutient que l'arbitre Marsden a mal appliqué le critère de la Cour suprême dans *Chartier*. Elle soutient que l'arbitre Marsden a commis une erreur de droit en considérant qu'une « ferme intention de la considérer comme un enfant de sa famille » nécessitait un remplacement substantiel ou exclusif du rôle du parent biologique. Elle soutient que dans les cas où des beaux-parents rejoignent une famille, l'implication continue des deux parents biologiques ne nie pas le rôle des beaux-parents.
- [28] La Réclamante soutient en outre que l'arbitre Marsden s'est indûment appuyé sur *Watts* et sur les commentaires académiques de la professeure Carol J. Rogerson. Elle soutient que le fait de s'appuyer sur *Watts* a indûment rehaussé la norme établie dans *Chartier*.
- [29] La Réclamante soutient également que l'arbitre Marsden a mal interprété le dossier factuel. Elle dit qu'il a exagéré l'importance des preuves concernant la contribution de TM à la discipline et au soutien financier.
- [30] De plus, la Réclamante soutient que l'arbitre Marsden n'a pas correctement évalué les preuves selon lesquelles sa relation avec TM était comprise par la famille et la communauté comme parentale et que dans des lettres à TM, la Réclamante l'avait désignée comme « mère ». Elle affirme également que l'arbitre Marsden a ignoré les preuves du rôle de TM dans les étapes importantes de sa vie et a réduit leur relation à de [traduction] « l'amour et l'affection ».
- [31] La Réclamante soutient en outre que l'arbitre Marsden a ignoré le contexte culturel dans son évaluation et qu'il n'a pas interprété la Convention de règlement de manière réparatrice et téléologique.
- [32] Devant l'arbitre Marsden, la Réclamante a soutenu que le VHC de TM a entraîné un préjudice important, y compris les conséquences émotionnelles et physiques de l'infertilité. Elle a soutenu que ce préjudice violait les droits de TM en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* et des déclarations et conventions internationales sur les droits de la personne. Parce que ces questions n'ont pas été abordées dans les motifs d'appel de la Réclamante, je ne considère pas les conclusions du juge Marsden sur ces questions.

Position de l'Avocate du Fonds

- [33] L'Avocate du Fonds soutient que les éléments de preuve invoqués et présentés lors de l'audience relative à cette affaire ne confirment pas la conclusion selon laquelle TM avait la ferme intention de traiter la Réclamante comme l'un de ses propres enfants.

- [34] La position de l'Avocate du Fonds est que la Réclamante a mal caractérisé l'utilisation par l'arbitre Marsden du fait que les parents biologiques de la Réclamante n'étaient pas « absents ». Elle soutient que le fait que les parents de la Réclamante n'aient pas été absents est important dans l'analyse spécifique des faits requise par la Cour suprême dans *Chartier*.
- [35] L'Avocate du Fonds note en outre qu'il est important pour l'analyse de soulever que TM était la tante de la Réclamante, et non sa belle-mère. L'Avocate du Fonds soutient que la responsabilité parentale est restée avec les parents biologiques de la Réclamante. Elle affirme que le rôle de TM était finalement celui d'une tante bien-aimée, et non d'un parent.
- [36] L'Avocate du Fonds soutient que la Réclamante a mal interprété le critère requis dans cette affaire en se concentrant sur le rôle de TM dans l'offre d'amour, de conseils, de soins et de compagnie. L'Avocate du Fonds précise dans ses observations qu'il ne s'agit pas du critère. Le critère est de savoir si la PDI a démontré une ferme intention d'assumer la responsabilité parentale d'élever l'enfant comme l'un des siens.

Décision en appel

- [37] Pour les motifs exposés ci-dessous, je confirme la décision de l'arbitre et rejette la motion de la Réclamante.

Motifs et analyse juridique

- [38] L'article 3.07 du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives permet aux « Membres de la famille », y compris les enfants, de soumettre une réclamation aux fins d'indemnisation en vertu de la Convention de règlement :

3.07 Réclamation tardive par le membre de la famille

Quiconque prétend être un Membre de la famille, au sens du paragraphe (a) de la définition de Membre de la famille de l'article 1.01, d'une personne infectée par le VHC décédée et qui a été déclarée admissible pour faire une Réclamation tardive conformément aux dispositions de l'Annexe E du présent Régime d'indemnisation pour les Réclamations tardives ou une personne mentionnée au paragraphe (a) de la définition de Membre de la famille de l'article 1.01 qui prétend être un Membre de la famille d'une personne infectée décédée dont la Réclamation tardive a été approuvée par l'Administrateur en vertu du présent Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives doit remettre à l'Administrateur, un formulaire de Réclamation tardive établi par l'Administrateur accompagné des documents suivants :

- (a) une preuve comme l'exigent les articles 3.05 (1)(a) et (b) (ou, si applicable, aux articles 3.05(3)(Tran) ou 3.05(3)(Hémo) ou 3.05(4)) et 3.05(5)(Tran) ou 3.05(5)(Hémo) et 3.05(6), à moins que la preuve exigée n'ait déjà été remise à l'Administrateur;

(b) une preuve que le réclamant était un Membre de la famille au sens du paragraphe (a) de la définition de Membre de la famille de l'article 1.01 de la personne infectée par le VHC.

[39] La définition de « Membre de la famille » au paragraphe 1.01 du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives se lit comme suit :

« **Membre de la famille** », s'entend :

(a) du conjoint, d'un **enfant**, d'un des petits-enfants, d'un des parents, d'un des grands-parents ou d'un des enfants de mêmes parents, d'une **personne infectée par le VHC**;
[...]

[Je souligne.]

[40] L'article 1.01 du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives définit « Enfant » comme :

« **Enfant** », comprend :

(a) un enfant adopté;

(b) un enfant conçu avant le décès d'un parent et né vivant après coup; et (c) **un enfant à qui une personne a démontré la ferme intention de la considérer comme un enfant de sa famille**; mais ne comprend pas un enfant en famille d'accueil placé dans le foyer d'une personne infectée par le VHC à titre onéreux.

[Je souligne.]

[41] La Réclamante n'est pas l'enfant adoptée ou biologique de TM. Ainsi, conformément à l'article 1.01 du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives, pour que la Réclamante soit considérée comme un « enfant » et puisse soumettre avec succès une réclamation aux fins d'indemnisation en vertu de la Convention de règlement, TM doit être une PDI ayant démontré la « ferme intention de la considérer comme un enfant de sa famille ».

[42] Le Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives ne fournit pas sa propre définition de ce qui constitue une « ferme intention » de traiter une personne comme un membre de sa famille. En conséquence, l'arbitre Marsden s'est correctement référé à la common law pour répondre à cette question.

[43] Dans cet appel, la Réclamante soutient que l'Arbitre a mal appliqué les principes juridiques tels que décrits dans *Chartier* et *Watts*², qui, selon elle, sont pertinents pour trancher son cas.

² Dans l'avis de motion de la Réclamante, elle fait référence à cette affaire sous le nom de *Watts c. Benozio*. Il n'y a pas de décision de ce type citée dans la décision de l'arbitre Marsden et je crois que l'affaire à laquelle elle se réfère est *Watts c. Watts* compte tenu du contexte. Par exemple, la Réclamante écrit qu'elle n'est pas d'accord avec le commentaire académique de la professeure Rogerson mentionné par l'arbitre de cette décision. Dans la décision de l'arbitre, il cite *Watts c. Watts*, ainsi que le commentaire de la professeure Rogerson dans cette décision.

- [44] Dans *Chartier*, la Cour suprême du Canada a statué que « [l]a question de savoir si une personne tient lieu de parent doit être tranchée à la lumière de l'ensemble des facteurs pertinents, examinés objectivement. Ce qu'il faut déterminer, c'est la nature du lien » : *Chartier* au para 39.
- [45] Pour déterminer si la nature du lien est parentale de sorte qu'une personne tient lieu de parent, les tribunaux doivent tenir compte de l'intention, qui peut être exprimée formellement et par des actions : *Chartier* au para 39. La Cour suprême a précisé, au para 39 : « [p]armi les facteurs à examiner pour établir l'existence du lien parental, signalons les points suivants :
- [...] L'enfant participe-t-il à la vie de la famille élargie au même titre qu'un enfant biologique? La personne contribue-t-elle financièrement à l'entretien de l'enfant (selon ses moyens)? La personne se charge-t-elle de la discipline de la même façon qu'un parent le ferait? La personne se présente-t-elle aux yeux de l'enfant, de la famille et des tiers, de façon implicite ou explicite, comme étant responsable à titre de parent de l'enfant? L'enfant a-t-il des rapports avec le parent biologique absent et de quelle nature sont-ils? [...]
- [46] Toutes les relations adulte-enfant ne permettront pas de conclure que l'adulte tient lieu de parent à l'enfant : *Chartier* au para 40. Chaque cas doit être tranché selon ses faits propres et il doit être établi en preuve que l'adulte s'est comporté de manière à tenir lieu de parent à l'enfant : *Chartier* au para 40.
- [47] L'arrêt *Chartier* demeure une jurisprudence valable concernant le critère permettant de déterminer si une personne a la ferme intention de traiter un enfant comme l'un des siens. La Cour d'appel de l'Ontario a continué de suivre ces principes.
- [48] Dans *McGuire c. Bator*, 2022 ONCA 431, 74 R.F.L. (8th) 255, la cour a précisé que pour qu'un appelant établisse un droit à une pension alimentaire pour enfant, il doit prouver que l'intimé avait « l'intention bien arrêtée de considérer l'enfant comme le sien » : *McGuire* au para 17. La cour a statué que les « facteurs dont le tribunal doit tenir compte ont été établis de longue date » et sont exposés dans l'arrêt *Chartier*, au para 39 : *McGuire* au para 17.
- [49] Dans *D.L. v. E.C.*, 2023 ONCA 494, la cour a suivi les principes énoncés dans *Chartier* pour déterminer si une personne avait la ferme intention de traiter un enfant comme le sien : au para 13.
- [50] Dans *Le v. Norris*, 2024 ONCA 741, 6 R.F.L. (9th) 253, la cour a de nouveau fait référence aux facteurs énoncés au paragraphe 39 de *Chartier* dans son évaluation de la question de savoir si une personne avait une « ferme intention » de traiter un enfant comme l'un des siens. La cour a précisé que la question de savoir si une partie [traduction] « a démontré une ferme intention est [un exercice] hautement spécifique aux faits » établi par *Chartier* : *Le*, aux para 36 et 37.
- [51] La Réclamante soutient que l'arbitre Marsden a commis une erreur dans son interprétation de *Chartier*. Dans les observations de la Réclamante, l'arbitre Marsden a indûment statué que le critère pour établir une ferme intention de traiter un enfant comme l'un des siens

exige qu'il y ait un remplacement substantiel ou exclusif du rôle du parent biologique. Je ne suis pas d'accord avec cette interprétation des motifs de l'arbitre Marsden.

- [52] Dans ses motifs, l'arbitre Marsden a fait référence aux facteurs du paragraphe 39 de *Chartier* (que j'ai exposés au para 45 ci-dessus). En plus de considérer la nature et l'existence de rapports entre l'enfant et le parent biologique, il a également examiné si l'enfant participe à la famille de la même manière qu'un enfant biologique le ferait, et si l'adulte subvenait financièrement aux besoins de l'enfant.
- [53] L'arbitre Marsden a fait les constatations factuelles suivantes dans sa décision au paragraphe 38 :
- (a) La Réclamante dépendait fortement de ses parents biologiques, qui n'étaient pas absents;
 - (b) La Réclamante se rendait exceptionnellement, et non régulièrement, au domicile ou au chalet de TM pour des périodes prolongées; et
 - (c) TM n'a pas contribué de manière significative sur le plan financier à la vie de la Réclamante.
- [54] Au paragraphe 38 de ses motifs, l'arbitre Marsden note que son analyse [traduction] « [a] accordé un poids minimal au facteur de contribution financière » décrit dans le paragraphe ci-dessus en raison du revenu fixe de TM, ce qui aurait limité sa capacité à fournir un soutien financier à la Réclamante.
- [55] L'arbitre Marsden n'a pas commis d'erreur en appliquant la loi aux faits présentés. Il était raisonnable pour lui de conclure que le facteur le plus significatif dans son analyse fondée sur *Chartier* était la relation de la Réclamante avec ses parents biologiques.
- [56] La Cour d'appel a statué que les circonstances propres à chaque affaire dicteront la manière dont l'arbitre déterminera quel [traduction] « facteur prévaudra dans l'analyse visant à établir si une personne a “la ferme intention” de traiter un enfant comme l'un des siens » : *D.L.*, au para 14. Cette déclaration est conforme à l'énoncé de la Cour suprême dans *Chartier* selon lequel l'intention d'une personne de tenir lieu de parent à l'enfant peut être déterminée soit formellement, soit par des actions : au para 39. *Chartier* indique que chaque affaire devrait être jugée en fonction de ses faits uniques. Les circonstances d'une affaire donnée peuvent rendre un facteur particulier plus significatif.
- [57] Je ne trouve aucune erreur de droit ou de compétence ni de mauvaise interprétation des preuves dans l'évaluation des facteurs *Chartier* par l'arbitre Marsden en l'espèce.
- [58] Sur la base des preuves présentées, l'arbitre Marsden était en droit de conclure, comme il l'a fait, que les parents de la Réclamante étaient présents dans sa vie : ils subvenaient à ses besoins, l'emmenaient en voyage et l'ont hébergée jusqu'à ce qu'elle termine ses études universitaires et emménage dans la maison qu'elle avait achetée avec son conjoint.
- [59] Le fait que les parents de la Réclamante n'étaient pas absents n'est pas la seule raison pour laquelle l'arbitre Marsden a conclu que TM ne se trouvait pas dans la position d'un parent par rapport à la Réclamante. La décision de l'arbitre Marsden ne dit pas que TM n'avait pas la

ferme intention de traiter la Réclamante comme son enfant parce que les parents de la Réclamante n'étaient pas absents. Sa décision examine plutôt le rôle de TM dans la vie de la Réclamante, parallèlement au fait que les parents de la Réclamante n'étaient pas absents.

- [60] Par exemple, l'arbitre Marsden note que la Réclamante ne résidait pas avec sa tante. Les visites prolongées de la Réclamante chez sa tante étaient l'exception, et non la norme. Il est raisonnable de soutenir que ce fait pèse contre une conclusion selon laquelle l'enfant participe à la vie de la famille élargie au même titre qu'un enfant biologique : *Chartier*, au para 39.
- [61] La Réclamante soutient que l'arbitre Marsden a commis une erreur de principe en intégrant la norme de *Watts*, une affaire de droit de la famille, dans le contexte du recours collectif et a ainsi élevé de manière inappropriée le seuil légal requis pour établir qu'elle est l'enfant de TM en vertu du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives.
- [62] Je ne suis pas d'accord avec la Réclamante lorsqu'elle affirme que l'arbitre Marsden s'est indûment appuyé sur *Watts* ou a artificiellement relevé le seuil légal. L'arbitre n'est pas tenu de ne prendre en considération que la jurisprudence issue d'un contexte de recours collectif. L'arrêt *Chartier* lui-même n'est pas une décision relative à un recours collectif.
- [63] L'arbitre Marsden a eu raison de se référer à l'affaire *Watts* pour déterminer comment l'arrêt *Chartier* a été interprété par les tribunaux d'instance inférieure. S'appuyant sur la référence faite par *Watts* à l'analyse de la professeure Rogerson concernant la jurisprudence *Chartier*, l'arbitre Marsden a examiné si la Réclamante avait droit à une prestation pour la [traduction] « perte de conseils, de soins et de compagnie, par opposition aux obligations imposées à une personne ».
- [64] *Watts* cite la professeure Rogerson, qui, pour déterminer comment évaluer le statut parental, fait la distinction entre [traduction] « un enfant qui a été rendu dépendant d'un beau-parent par les actions des adultes » et [traduction] « la simple volonté du beau-parent de partager avec les enfants et de subvenir à leurs besoins financiers, émotionnels et physiques » : *Watts*, au para 22, citant la professeure Rogerson. Dans l'affaire *Watts*, le tribunal a également souscrit à l'évaluation de la professeure Rogerson selon laquelle la répartition des tâches entre les adultes dans la sphère domestique signifie que [traduction] « le beau-parent assumera inévitablement certains aspects du rôle précédemment assumé par le parent biologique », mais que cela ne crée pas en soi une ferme intention : *Watts*, au para 22, citant la professeure Rogerson.
- [65] Sur la base des preuves et de son interprétation de la décision *Watts*, l'arbitre Marsden a conclu que TM n'avait pas démontré une ferme intention d'agir en tant que parent pour la Réclamante.

Conclusion

- [66] Il était loisible à l'arbitre Marsden de tirer ces conclusions compte tenu du droit et des éléments de preuve. Dans son analyse, il a constaté que la Réclamante n'était pas un « enfant » de TM, aux fins du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives. À mon avis, son analyse ne révèle aucune erreur de principe, aucun excès ou absence de compétence, ni aucune mauvaise interprétation des preuves.
- [67] Pour ces raisons, je rejette la motion en opposition à la décision de l'Arbitre.
- [68] La cour présente ses plus sincères condoléances à la Réclamante et à sa famille pour ce qui est sans aucun doute une perte considérable. Comme mentionné ci-dessus dans ma décision, cette conclusion juridique ne porte aucunement atteinte à la relation étroite que la Réclamante entretenait avec TM.



Juge Glustein

Publié le : 26 novembre 2025